

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire

NOR : SPRH2332334D

Publics concernés : titulaires et demandeurs d'autorisations d'activités de soins, agences régionales de santé, patients.

Objet : modifications des conditions d'implantation des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret aménage les conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire afin d'accompagner la mise en œuvre de la réforme des autorisations dans le cadre des schémas régionaux de santé 2023-2028.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique et les autres dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 et L. 6123-1 ;

Vu le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Vu le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 6123-36 du code de la santé publique est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Si la typologie des prises en charge ou la spécialisation de l'activité le justifie, le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder, à titre dérogatoire, une autorisation pour la mention 1° sous la modalité soins critiques adultes à un demandeur ne remplissant pas la condition mentionnée au a du I. »

Art. 2. – La section 7 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Au 2° du III de l'article R. 6123-90-1, les mots : « , à l'article R. 6123-94-2 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du III de l'article R. 6123-92-13, les mots : « avec mention A » sont supprimés.

Art. 3. – La section 13 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 6123-130 :

a) Les cinq premiers alinéas constituent un I ;

b) Au cinquième alinéa, qui devient le 4° du I, le mot : « type » est remplacé par le mot : « mention » ;

2° A l'article R. 6123-132 :

a) Au I, les mots : « si le titulaire dispose d'une autorisation de chirurgie cardiaque » sont remplacés par les mots : « si le titulaire dispose d'un accès à une structure autorisée en chirurgie cardiaque » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « si le titulaire dispose d'une autorisation de chirurgie cardiaque » sont remplacés par les mots : « si le titulaire dispose d'un accès à une structure autorisée en chirurgie cardiaque ».

Art. 4. – I. – La dernière phrase de l'article R. 3221-3 du code de la santé publique est supprimée.

II. – L'article R. 6123-174 du même code est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les différents modes de prise en charge pouvant être mis en œuvre en psychiatrie sont prévus par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. » sont remplacés par les mots : « Un arrêté du ministre de la santé liste, parmi ces modes de prise en charge, ceux qui peuvent être déployés en dehors du site autorisé afin de garantir la continuité des parcours des patients ».

Art. 5. – L'article 2 du décret du 30 décembre 2021 susvisé est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les titulaires d'une autorisation mentionnée au 3° de l'article R. 6123-87 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} juin 2023, ne disposant sur le site autorisé ni d'une caméra à tomographie d'émission mono-photonique ni d'une caméra à tomographie par émission de positons, peuvent être autorisés à la médecine nucléaire, par dérogation à la condition prévue au I de l'article R. 6123-136 du même code, pour les actes thérapeutiques concernant les pathologies cancéreuses qui relèvent de la mention B mentionnée à l'article R. 6123-135 du même code.

« Ils établissent une convention avec un ou plusieurs autres sites autorisés à la médecine nucléaire afin de disposer d'un accès à une caméra à tomographie d'émission mono photonique et à une caméra à tomographie par émission de positons dans des délais de prise en charge du patient compatibles avec la qualité et la sécurité des soins. Lorsque ces équipements sont détenus par le titulaire mentionné à l'alinéa précédent, une procédure interne formalisée tient lieu de la convention prévue à cette même phrase.

« La dérogation mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée que pour une demande d'autorisation d'activité déposée lors de la période de dépôt mentionnée au III du présent article, et son renouvellement est conditionné au respect de la condition mentionnée au I de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique.

« Toute reconstruction, réaménagement ou agrandissement du site après l'obtention de l'autorisation mentionnée au premier alinéa permet également le respect de la condition mentionnée au I de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique. »

Art. 6. – La ministre de la santé et de la prévention est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

AGNÈS FIRMIN LE BODO